Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Notice annuelle datée du 13 juin 2019

Mandat privé canadien de dividendes CI (parts des catégories A, F et I)
Mandat privé de base d'actions mondiales CI (parts de catégorie I)

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Désignation, constitution et genèse des mandats 1

Restrictions et pratiques en matière de placement 3

Vos droits à titre d'investisseur 4

Calcul de la valeur liquidative 5

Évaluation des titres en portefeuille 6

Achats, échanges et rachats 8

Responsabilité des activités des mandats 13

Gouvernance des fonds 16

Accords relatifs au courtage 20

Principaux porteurs de titres 20

Incidences fiscales fédérales canadiennes 21

Contrats importants 24

Litiges et instances administratives 24

Information individuelle 25

Attestation des mandats, du gestionnaire et du promoteur 26

DESIGNATION, CONSTITUTION ET GENESE DES MANDATS

Placements CI

Dans le présent document, les mots « *nous* », « *notre* » et « *nos* » se rapportent à CI Investments Inc., le gestionnaire des mandats. Un « *mandat* » ou un « *fonds* » s'entend d'un organisme de placement collectif (un « *OPC* ») décrit dans la présente notice annuelle. Un « *représentant* » est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisée à vendre les parts des mandats décrites dans le présent document. Un « *courtier* » est la société pour laquelle votre représentant travaille.

La présente notice annuelle contient des détails sur tous les mandats. Elle doit être lue à la lumière du prospectus simplifié des mandats dans lesquels vous effectuez un placement. Si vous avez des questions après avoir lu ces documents, veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous.

Les mandats sont gérés par :

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7

L'adresse des mandats est la même que celle de CI Investments Inc.

Structure des mandats

Chacun des mandats a été créé en tant que fiducie de fonds commun de placement constituée aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 28 février 2019, dans sa version complétée ou modifiée à l'occasion (la « *déclaration de fiducie cadre* »). Chaque mandat offre des « *parts* » et dispose d'une catégorie de parts, au sein de laquelle une ou plusieurs catégories de parts peuvent être émises. Chacune de ces séries est désignée aux présentes par le terme « *catégorie* ». La date de fin d'exercice des mandats aux fins de la communication d'information financière est le 31 mars. La déclaration de fiducie cadre peut être modifiée à l'occasion de façon à ajouter ou à supprimer un nouveau mandat ou une nouvelle série (catégorie) de parts.

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Les parts d'un mandat constitueront des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « *Loi de l'impôt* ») pour les régimes enregistrés si le mandat est un « *placement enregistré* » ou une « *fiducie de fonds commun de placement* » au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. À l'heure actuelle, les parts des mandats ne constituent pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, étant donné que les mandats ne sont pas des placements enregistrés ni des fiducies de fonds commun de placement au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. Toutefois, il est prévu que le Mandat privé canadien de dividendes CI sera réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa création et devrait le demeurer à tout moment à l'avenir. Le Mandat privé de base d'actions mondiales CI ne devrait pas constituer une « fiducie de fonds commun de placement » ni un « placement enregistré ».

Ces régimes enregistrés comprennent les suivants :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- les comptes de retraite immobilisés (CRI)
- les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (RER immobilisés)
- les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI)
- les fonds de revenu viager (FRV)
- les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)
- les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)
- les fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP)
- les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)
- les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)
- l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

Veuillez noter que ce ne sont pas tous les régimes enregistrés qui sont offerts dans toutes les provinces ou tous les territoires, ou par l'intermédiaire de tous nos programmes. Les mandats peuvent être admissibles aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant.

Veuillez noter que les régimes enregistrés que nous offrons sont disponibles uniquement en dollars canadiens.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIERE DE PLACEMENT

Sauf de la façon indiquée ci-après, chacun des mandats est assujetti aux restrictions et aux pratiques en matière de placement indiquées dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-102* »). Ces restrictions et pratiques aident à garantir que les placements de chaque mandat sont diversifiés et relativement faciles à négocier en plus de garantir l'administration convenable des mandats.

Aucun des mandats n'exploitera d'entreprise si ce n'est le placement de ses biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Aucun des mandats qui est ou qui devient un placement enregistré n'acquerra un placement qui n'est pas un « *placement admissible* » aux termes de la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, le mandat a à payer de l'impôt aux termes de la Partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Opérations approuvées par le CEI

Chaque mandat a été autorisé par son comité d'examen indépendant à faire ce qui suit (et peut de temps à autre) :

- investir dans des titres (les « *placements dans des apparentés* ») de CI Financial Corp. (un « *apparenté* »), y compris dans des titres de créance non cotés;
- négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par CI ou l'un des membres de son groupe (« *transferts de titres entre fonds* »).

Les placements dans des apparentés doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-107* »). De plus, entre autres choses, le sous-conseiller en valeurs du mandat ou nous devons attester que le placement entre apparentés i) correspondait à l'appréciation commerciale de CI ou du sous-conseiller en valeurs sans influence de considérations autres que l'intérêt du mandat et était, en fait, dans l'intérêt du mandat; ii) était libre de toute influence de l'apparenté ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec lui (autre que CI) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant des liens avec lui; et iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de l'apparenté ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un bénéfice ou des dividendes distribuables ou imposables; ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

Transferts de titres entre fonds

Les mandats ont obtenu l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières de déroger aux exigences du Règlement 81-102 et à d'autres dispositions législatives sur les valeurs mobilières afin d'acheter des titres ou de vendre des titres de créance auprès de fonds d'investissement apparentés ou de comptes gérés sous mandat discrétionnaire à l'égard desquels nous, ou des membres de notre groupe fournissons des services de gestion ou de conseils, pour autant i) que le comité d'examen indépendant du mandat ait approuvé l'opération envisagée au Règlement 81-107 et ii) que le transfert soit conforme à certaines modalités du Règlement 81-107.

Titres offerts dans le cadre d'un placement initial

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé aux mandats une dispense de l'application des exigences des lois sur les valeurs mobilières du Canada. Les mandats peuvent donc acheter et détenir des titres de créance non négociés en bourse qui sont émis par un apparenté dans le cadre d'un placement initial ou d'une nouvelle émission (le « *placement initial* ») pourvu que i) l'achat ou la détention soit conforme à l'objectif de placement du mandat ou soit nécessaire pour réaliser cet objectif; ii) au moment de l'achat, le comité d'examen indépendant du mandat ait approuvé l'opération conformément au Règlement 81-107; iii) CI et le comité d'examen indépendant se conforment à certaines exigences du Règlement 81-107 relativement aux opérations; iv) le placement initial s'élève au moins à 100 millions

de dollars; v) au moins deux souscripteurs qui sont indépendants et sans lien de dépendance souscrivent collectivement au moins 20 % des titres faisant l'objet du placement initial; vi) aucun mandat ne participe au placement initial si, par suite de son achat, le mandat ainsi que des fonds apparentés détiennent plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial; vii) aucun mandat ne participe au placement initial si, par suite de l'achat par le mandat, plus de 5 % de son actif net est investi dans des titres de créance non négociés en bourse d'un apparenté; viii) le prix payé par un mandat pour le titre offert dans le cadre du placement initial ne soit pas supérieur au prix le moins élevé payé par l'un des souscripteurs sans lien de dépendance participant au placement initial; et ix) au plus tard au moment où il dépose ses états financiers annuels, le mandat dépose auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les renseignements relatifs à l'un ou l'autre de ces placements.

Placements dans des fonds négociés en bourse avec effet de levier

Les mandats ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir investir dans certains fonds négociés en bourse (les « *FNB* ») qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les « *FNB avec effet de levier* »), et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les « *FNB axés sur l'or avec effet de levier* »). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec les objectifs de placement de chaque mandat, y compris les placements dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (les « *FNB axés sur l'or* »), et ne dépasseront en aucun cas 10 % de l'actif net du mandat au total au moment de l'achat. Les mandats n'investiront dans des FNB avec effet de levier que s'ils sont rééquilibrés quotidiennement afin de s'assurer que le rendement et l'exposition à l'indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de leur indice sous-jacent. Si les mandats investissent dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, ceux-ci seront rééquilibrés quotidiennement afin de s'assurer que leur rendement et leur exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si un mandat effectue une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ni des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Un mandat n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or et des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le mandat. Les mandats ne peuvent investir que dans des FNB avec effet de levier ou dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une Bourse au Canada ou aux États-Unis. Les mandats n'investiront pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique.

Placements dans des fonds négociés en bourse qui ne sont pas des parts indicielles

Les mandats ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 qui leur permet : a) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis (chacun, un « *FNB sous-jacent américain* »); et b) de payer des courtages relativement aux titres de FNB sous-jacents américains qu'il achète ou vend.

VOS DROITS A TITRE D'INVESTISSEUR

À titre d'investisseur, vous avez le droit de participer à toutes les distributions (autres que les distributions sur les frais de gestion et les distributions versées à l'égard d'une catégorie différente de parts qui sont destinées à constituer un remboursement de capital) versées par les mandats. Vous pouvez vendre vos titres et les transférer d'un fonds ou d'un mandat à un autre en tout temps. Si un mandat cesse ses activités, vous avez le droit de partager l'actif net du mandat après qu'il a payé toutes ses dettes. Vous pouvez mettre vos titres en gage à titre de sûreté, mais vous ne pouvez les transférer ou les céder à un tiers. La mise en gage de titres détenus dans un régime enregistré peut entraîner des incidences fiscales défavorables.

Vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts où vous aurez un droit de vote pour chaque part entière que vous possédez. Vous avez le droit de voter à l'égard des questions suivantes :

- l'imposition de nouveaux frais ou une modification de la méthode de calcul des frais imposés au mandat si ce changement peut augmenter les frais du mandat ou de ses porteurs de parts;
- la nomination d'un nouveau gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire actuel;
- une modification de l'objectif de placement fondamental du mandat;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du mandat;
- dans certains cas, une fusion avec un autre émetteur ou un transfert d'actifs à celui-ci dans le cas suivant :
  - le mandat prendra fin, et
  - les investisseurs du mandat ayant pris fin deviendront des investisseurs dans l'autre émetteur;
- une fusion avec un autre émetteur ou une acquisition des actifs de celui-ci dans le cas suivant :
  - le mandat poursuivra ses activités,
  - les investisseurs de l'autre émetteur deviendront des investisseurs du mandat,
  - l'opération constituerait un changement significatif pour le mandat;
- une restructuration du mandat en un fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Si vous possédez des parts de toute catégorie d'un mandat, vous aurez le droit de voter à toute assemblée des porteurs de parts de cette catégorie, par exemple, pour modifier les frais de gestion payables par cette catégorie. Vous aurez également le droit de voter à toute assemblée convoquée qui a des répercussions sur le mandat dans son ensemble, par exemple, pour modifier l'objectif de placement du mandat. Tout changement à l'objectif de placement du mandat doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Un mandat qui investit dans un fonds sous-jacent géré par nous ou un membre de notre groupe n'exercera aucun droit de vote rattaché aux titres qu'il détient dans le fonds sous-jacent. Cependant, nous pouvons faire en sorte que vous puissiez exercer la quote-part de vos droits de vote rattachés à ces titres.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Que vous achetiez, vendiez ou transfériez des parts des mandats, l'opération est effectuée en fonction de la valeur d'un titre du mandat. Le prix d'un titre se nomme la « *valeur liquidative* » ou la « *VL* » par titre ou « *valeur du titre* ». Nous calculons une VL distincte par titre pour chaque catégorie d'un mandat en prenant la valeur des actifs de la catégorie du mandat, de laquelle nous soustrayons tout passif afférent à la catégorie du mandat, puis nous divisons ce solde par le nombre de parts que les investisseurs détiennent dans cette catégorie du mandat. Tous les mandats sont évalués et offerts en dollars canadiens seulement.

Nous calculons la VL à 16 h, heure de l'Est, chaque « *jour d'évaluation* ». Un jour d'évaluation correspond à une journée où nous sommes ouverts toute la journée. Lorsque vous achetez, vendez ou transférez des parts d'un mandat, le prix correspond à la prochaine VL que nous calculerons après avoir reçu votre ordre. Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il nous le transmet. Si nous recevons votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, nous le traiterons en utilisant la VL de ce jour. Si nous recevons votre ordre après cette heure, nous utiliserons la VL du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation auquel nous traitons votre ordre est appelé « *date de l'opération* ».

Il est possible d'obtenir la VL et la VL par titre à l'adresse www.ci.com, et tout porteur de parts peut les obtenir sur demande et sans frais en composant le numéro 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Dans le calcul de la VL, les mandats évaluent les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Nous pouvons changer ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple si la négociation sur un titre est interrompue en raison d'une nouvelle défavorable sur la société.

Type d'actifs	**Mode d'évaluation**
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse ou en dépôt, les débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que nous ne déterminions que les actifs ne vaillent pas la pleine valeur nominale, auquel cas nous déterminerons une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, nous déterminons un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le mandat calcule la valeur de la façon qui, à notre avis, reflète fidèlement sa juste valeur. Si nous sommes d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le mandat recevrait de la vente d'un titre, nous pouvons évaluer le titre à un prix qui, à notre avis, reflète sa juste valeur.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, à notre avis, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102	La valeur marchande de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du mandat par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restriction est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions en compte dans des options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt et bons de souscription cotés	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé ou d'options négociées hors bourse vendues	Elles sont comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant égal à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du mandat. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Ils sont évalués en fonction du gain que réaliserait le mandat ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts, obligations contractuelles payables à un mandat en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le mandat doit payer en monnaie étrangère	Ils sont évalués en utilisant le taux de change à 16 h, heure de l'Est, le jour où l'évaluation est faite.
Métaux précieux	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres OPC	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour l'OPC, la valeur liquidative par titre au dernier jour d'évaluation pour l'OPC.

Fiducie RBC Services aux Investisseurs a été nommée pour procéder à l'évaluation des titres en portefeuille pour nous. Toute évaluation confiée à une telle entreprise sera faite selon la méthode d'évaluation décrite précédemment.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du mandat. Les ventes et les achats de parts du mandat sont inclus dans le calcul suivant de la valeur liquidative après la conclusion de l'achat ou de la vente.

Les éléments suivants constituent les dettes des mandats :

- toutes les factures et les créditeurs;
- tous les frais administratifs payables ou accumulés;
- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le mandat a déclarées mais n'a pas encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du mandat sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-106* »), chaque mandat doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, chaque mandat calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers de chaque mandat comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la valeur liquidative utilisée par le mandat à toutes autres fins, s'il y a lieu.

ACHATS, ECHANGES ET RACHATS

Chaque mandat offre une ou plusieurs catégories de parts. Vous trouverez une liste de tous les mandats et de toutes les catégories de parts qu'ils offrent sur la page couverture de la présente notice annuelle.

Chaque catégorie de parts offerte par un mandat est différente des autres catégories offertes par ce même mandat. Selon l'option d'acquisition que vous choisissez, vous pourriez être tenu de payer différents frais, et votre choix d'option d'acquisition pourrait avoir une incidence sur la rémunération qui est versée à votre courtier. Le tableau qui suit résume ces différences.

Catégorie	**Caractéristiques**
Parts de catégorie A	Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs.
Parts de catégorie F	En règle générale, les parts de catégorie F ne sont offertes qu'aux investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée par l'intermédiaire de la société de leur représentant. Ces investisseurs paient la société de leur représentant directement et, comme nous ne versons aucun courtage ni aucune commission de suivi à la société de leur représentant, nous demandons au mandat, à l'égard de cette catégorie, des frais de gestion moindres que les frais que nous demandons au mandat pour ses parts de catégorie A. Toutefois, dans certains cas, nous pouvons facturer des honoraires de conseils en placement, que l'investisseur négocie avec son représentant (lequel agit pour le compte de sa société). La société de votre représentant ne peut vous offrir ces catégories que conformément à nos modalités et conditions.
Parts de catégorie I	Les parts de catégorie I ne sont offertes qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que nous avons approuvés et qui ont conclu avec nous une convention relative au compte de la catégorie I. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès de nous. Le placement initial minimal pour les parts de cette catégorie est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec nous une convention relative au compte de la catégorie I. Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux mandats à l'égard des parts de catégorie I; chaque investisseur négociera des frais de gestion distincts qui nous sont payables directement. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement, qu'il négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). Les parts de catégorie I sont également offertes à nos administrateurs et employés, ainsi qu'à ceux des membres de notre groupe.

Chaque mandat peut émettre autant de parts d'une catégorie qu'il le souhaite, y compris des fractions de part.

Pour acheter les parts des mandats ou transférer votre placement à d'autres mandats ou fonds gérés par CI, communiquez avec un représentant. Le transfert est également appelé « *échange* ».

Pour vendre vos parts d'un mandat, communiquez avec votre représentant ou avec nous. La vente de vos parts est également appelée « *rachat* ».

Nous basons toutes les opérations sur la prochaine VL par titre que nous calculerons après avoir reçu votre ordre d'achat, de transfert ou de vente.

Comment acheter les parts des mandats

Vous pouvez investir dans tout mandat en remplissant une demande d'achat, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Le placement minimal pour les parts des catégories A et F est de 100 000 $ par mandat, et le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 $. Nous déterminons ces montants à notre gré. Nous pouvons également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis. À l'heure actuelle, le montant du placement minimal fait l'objet d'une renonciation pour les investisseurs qui effectuent l'achat par l'intermédiaire d'un compte carte blanche et dont le représentant a signé avec nous une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille.

Nous établissons le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie I au moment où vous signez une convention relative au compte de la catégorie I avec nous.

La société de votre représentant ou nous vous enverrons un avis d'exécution une fois que nous aurons traité votre ordre. Si vous effectuez un achat par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé, nous vous transmettrons un avis d'exécution uniquement pour la première opération et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte réguliers. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du mandat, le nombre et la catégorie de parts que vous avez achetées, le prix d'achat et la date de l'opération. Nous n'émettons aucun certificat de propriété pour les mandats.

Nous pouvons refuser votre ordre d'achat dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre d'achat est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre d'achat sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. Si nous acceptons votre ordre mais ne recevons pas votre paiement dans un délai de deux jours ouvrables, nous rachèterons vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au mandat. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, la société de votre représentant devra payer la différence et elle pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont reliés.

Vous et votre représentant devez vous assurer que votre ordre d'achat est exact et que nous recevons l'ensemble des documents et/ou instructions nécessaires. Si nous recevons un paiement ou un ordre d'achat qui est par ailleurs valide, mais qui n'indique pas le nom d'un mandat, ou si un autre document relatif à votre ordre d'achat est incomplet, nous pourrons investir votre argent dans des parts de catégorie A du Fonds marché monétaire CI selon l'option avec frais d'acquisition qui ne comporte aucuns frais de vente. Un placement dans le Fonds marché monétaire CI vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que nous recevions en bonne et due forme toutes les instructions concernant le mandat ou les mandats que vous avez choisis et tous les documents se rapportant à votre achat. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des parts du mandat ou des mandats que vous avez choisis selon la catégorie et l'option d'achat sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part du mandat ou des mandats à la date d'échange en question.

Pour obtenir plus de renseignements concernant le Fonds marché monétaire CI, veuillez vous reporter au prospectus simplifié du fonds et à l'aperçu du fonds, qui se trouvent sur notre site Web à l'adresse www.ci.com ou sur le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Solde minimal

Si la valeur de vos parts dans un mandat est inférieure à 100 000 $ parce que vous avez fait racheter des parts, nous pouvons vendre vos parts et vous transmettre le produit. Nous donnerons à votre représentant un préavis de 30 jours afin de vous permettre de ramener la valeur de votre placement à 100 000 $ avant que nous ne vendions vos parts. Nous ne vendrons pas vos parts si le solde de votre compte devient inférieur au solde minimal en raison d'une baisse du cours des parts plutôt que de votre rachat de parts.

Si nous apprenons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de catégorie F des mandats, nous pouvons changer vos parts pour des parts de catégorie A du même mandat après avoir donné à votre représentant un préavis de 30 jours.

Nous nous réservons le droit de modifier le montant du solde minimal en tout temps sur préavis écrit de 30 jours à la société de votre représentant.

Options d'achat

Les parts de catégorie A peuvent seulement être souscrites selon l'option avec frais d'acquisition. Les parts des catégories F et I ne peuvent être achetées que selon l'option sans frais d'acquisition, auquel cas aucun courtage n'est payable lorsque vous souscrivez des parts et aucuns frais de rachat ne s'appliquent lors de la vente de vos parts.

Option avec frais d'acquisition

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous payez habituellement un courtage à la société de votre représentant lorsque vous achetez des parts d'un mandat. Le courtage consiste en un pourcentage du montant que vous investissez, négocié entre vous et la société de votre représentant, et il ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez. Nous déduisons le courtage de votre achat et le versons à la société de votre représentant. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux rubriques « *Rémunération du courtier* » et « *Frais* » dans la partie A du prospectus simplifié.

Option assortie d'honoraires de conseils en placement

En ce qui concerne les parts de catégorie I, vous négociez des honoraires de conseils en placement avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). À moins d'une entente différente, nous percevons les honoraires de conseils en placement au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque catégorie visée du ou des mandats que vous détenez dans votre compte. Les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts de catégorie I. Les honoraires de conseils en placement négociés pour les parts de catégorie I ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque catégorie visée du ou des mandats que vous détenez dans votre compte.

En ce qui concerne les parts de catégorie F, vous payez des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société. Dans certains cas, en ce qui concerne les parts de catégorie F, nous pourrions avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque catégorie visée du mandat que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative de chaque catégorie visée du ou des mandats que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que nous n'appliquerons aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne nous fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veuillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec nous et qui nous sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » dans la partie A du prospectus simplifié.

Frais de gestion réduits

Nous pouvons réduire les frais de gestion que nous avons le droit d'imposer ou y renoncer. Nous pouvons imposer le taux maximal des frais de gestion sans avoir à en aviser les porteurs de parts.

Si vous effectuez un placement important dans un mandat ou participez à un programme que nous offrons pour comptes importants, nous pouvons réduire les frais de gestion habituels que nous demandons au mandat qui s'appliqueraient autrement à votre placement dans le mandat.

Nous réduisons nos frais de gestion habituels que nous imputons au mandat et qui s'appliqueraient à votre placement dans le mandat, et le mandat vous verse le montant correspondant à la réduction sous la forme d'une distribution. En règle générale, les distributions sur les frais de gestion sont d'abord tirées du revenu net et des gains en capital nets d'un mandat puis, au besoin, du capital.

Pour toutes les catégories assorties d'un taux de frais de gestion, nous réinvestirons la distribution dans le mandat, à moins que vous ne nous indiquiez que vous souhaitez la recevoir en espèces ou la réinvestir dans un autre fonds ou mandat. Les distributions sont calculées chaque jour ouvrable et versées ou distribuées régulièrement aux investisseurs admissibles.

Les réductions des frais de gestion ou les distributions n'auront aucune incidence fiscale défavorable sur un mandat ou sur les porteurs de parts qui n'ont pas reçu de telles distributions.

Comment effectuer un transfert de vos titres

Transfert vers un autre fonds ou mandat

Vous pouvez transférer des titres d'un fonds ou d'un mandat à un autre fonds ou mandat géré par CI en communiquant avec votre représentant. Pour effectuer un transfert, donnez à votre représentant le nom du fonds ou du mandat et de la catégorie de titres que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de titres que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom du fonds ou du mandat et la catégorie de destination. Vous pouvez uniquement effectuer un transfert de vos titres dans une catégorie différente d'un fonds ou d'un mandat différent si vous êtes admissible à acheter de tels titres.

Si vous transférez des titres d'un OPC différent géré par CI que vous avez achetés selon une option avec frais reportés et que des frais de rachat s'appliquent, vous devrez payer des frais de rachat lorsque vous effectuerez un transfert vers des parts des mandats.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur des titres que vous transférez. Toutefois, les frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les titres pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* » dans la partie A du prospectus simplifié.

Un transfert effectué d'un fonds ou d'un mandat à un autre fonds ou mandat constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Reportez-vous à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » pour obtenir plus de détails.

Changement entre catégories

Vous pouvez changer vos parts d'une catégorie pour obtenir des parts d'une autre catégorie du même mandat en communiquant avec votre représentant. Vous ne pouvez changer des parts pour des parts d'une autre catégorie que si vous êtes admissible à acheter de telles parts.

Le changement de parts entre des catégories différentes d'un même mandat ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt. Si ces parts rachetées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable.

Vente de titres

Afin de vendre vos parts, transmettez vos directives écrites et signées à votre représentant ou à nous. Une fois que nous recevons votre ordre, nous ne pouvons pas l'annuler. Nous vous transmettrons un avis d'exécution lorsque nous aurons traité votre ordre. Nous vous transmettrons votre paiement dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie avec laquelle vous avez acheté les parts du mandat.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou de la société d'un représentant si le produit de la vente :

- est supérieur à 25 000 $, ou
- est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, nous pourrions demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès de nous ou de votre représentant.

Documents requis

Vous devez fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables de la date de l'opération. Si vous ne le faites pas, nous rachèterons les parts le 11e jour ouvrable. Si le coût d'achat des parts est inférieur au produit de la vente, le mandat conservera la différence. Si le coût d'achat des parts est supérieur au produit de la vente, la société de votre représentant doit payer la différence et tous frais connexes. La société de votre représentant peut exiger que vous lui

remboursiez le montant payé si elle a subi une perte en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives au rachat de parts d'un mandat.

Suspension de vos droits de vendre des titres

Les règlements sur les valeurs mobilières nous permettent de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts d'un mandat et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant toute période de suspension des opérations normales à toute bourse où se négocient des titres ou des dérivés qui représentent plus de 50 % de la valeur du mandat ou de son exposition au marché sous-jacent, pourvu que ces titres ou dérivés ne soient pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique;
- pendant la période où le droit de faire racheter des titres est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel un mandat investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Nous n'accepterons pas les ordres d'achat de parts d'un mandat au cours d'une période où nous avons suspendu le droit des investisseurs de faire racheter les parts de ce mandat.

Opérations à court terme

Nous avons mis en place des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées et nous pourrions les modifier à l'occasion, sans préavis. Nous prendrons les mesures que nous jugeons nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à notre entière discrétion, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom du mandat de frais d'opérations à court terme correspondant jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts que vous faites racheter ou que vous échangez et/ou le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, le cas échéant, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti et qui sont décrits dans le prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* » dans la partie A du prospectus simplifié.

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à notre initiative et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que nous déterminons à notre seule appréciation, notamment :

- les rachats ou les échanges des mandats du marché monétaire;
- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;
- les opérations effectuées à notre initiative (notamment dans le cadre d'une dissolution d'un mandat, d'une réorganisation ou d'une fusion d'un mandat);
- les échanges entre des catégories différentes du même mandat;
- les rachats ou les échanges des parts souscrites par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour avoir accès aux placements d'un ou plusieurs fonds ou mandats, notamment les organismes de placement collectif (comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). De tels instruments de placement peuvent souscrire et faire racheter des parts d'un mandat à court terme, mais comme ils agissent habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si nous prenons des mesures pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

RESPONSABILITE DES ACTIVITES DES MANDATS

Gestionnaire

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7
1 800 792-9355
www.ci.com

Comme gestionnaire, nous sommes chargés des activités quotidiennes des mandats et de vous fournir tous les services généraux de gestion et d'administration, y compris l'évaluation des actifs des mandats, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs. Vous obtiendrez des précisions sur notre convention de gestion conclue avec les mandats à la rubrique « *Contrats importants – Convention de gestion* » ci-après.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Voici la liste des administrateurs et des membres de la haute direction de CI Investments Inc. Aucun des mandats n'a effectué de paiement ni de remboursement à ces administrateurs ou membres de la haute direction :

Nom et lieu de résidence	**Poste auprès de CI Investments Inc.**	**Fonction principale au cours des 5 dernières années**
Douglas J. Jamieson Toronto (Ontario)	Administrateur, président et personne désignée responsable	Président, personne désignée responsable et administrateur de CI Investments Inc. depuis mars 2019 Vice-président directeur et chef des finances de CI Financial Corp. depuis juin 2013
David Poster Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances de CI Investments Inc. depuis mars 2019
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et chef de l'exploitation	Vice-président directeur et chef de l'exploitation de CI Investments Inc. et de CI Financial Corp. depuis septembre 2018
Anne Ramsay Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Conformité, et chef de la conformité	Vice-présidente principale, Conformité, et chef de la conformité de CI Investments Inc. depuis février 2018 Avant août 2016, associée principale, chez Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. depuis juin 2011
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président principal et avocat général	Administrateur, vice-président principal et avocat général de CI Investments Inc. depuis février 2019 Chef du contentieux de CI Financial Corp. depuis septembre 2018

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de CI Investments Inc.	Fonction principale au cours des 5 dernières années
		Avant septembre 2016, vice-président principal, Affaires juridiques et exploitation, de First Asset Investment Management Inc. depuis juillet 2012
David C. Pauli Mississauga (Ontario)	Administrateur	Administrateur de CI Investments Inc. depuis décembre 2017

Sauf lorsqu'une autre société est mentionnée ci-dessus, tous les administrateurs et membres de la haute direction ont occupé un ou des postes au sein de CI Investments Inc. au cours des cinq (5) dernières années. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de CI Investments Inc. ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années, le tableau ci-dessus ne présente généralement que le ou les postes actuels ou les plus récents qu'il a occupés chez cette société. La date d'entrée en fonction de chaque poste correspond généralement à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes en question.

Fiduciaire

À titre de fiduciaire des mandats, nous contrôlons les placements de chaque mandat et les espèces détenues en fiducie au nom des porteurs de parts des mandats. Nous ne recevons pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Conseiller en valeurs

En tant que conseiller en valeurs, il incombe à CI Investments Inc. de fournir des conseils en placement à tous les mandats.

Les personnes suivantes sont les responsables principaux de la gestion de ces mandats. Les décisions en matière de placement prises par les gestionnaires de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. Toutefois, CI Investments Inc. est ultimement responsable des conseils donnés.

Nom et poste	Mandat	Période de service auprès du conseiller en valeurs	Fonction principale au cours des cinq derniers exercices
Brandon Snow Chef des placements, directeur et vice-président principal, Cambridge Gestion mondiale d'actifs	Mandat privé de base d'actions mondiales CI	8 années	Directeur, chef des placements et vice-président principal, Cambridge Gestion mondiale d'actifs depuis juillet 2016 Directeur, cochef des placements et vice-président principal, Cambridge Gestion mondiale d'actifs depuis janvier 2015 Directeur, cochef des placements et vice-président, Cambridge

Nom et poste	Mandat	Période de service auprès du conseiller en valeurs	Fonction principale au cours des cinq derniers exercices
			Gestion mondiale d'actifs depuis mai 2014
Stephen Groff Directeur et gestionnaire de portefeuille, Cambridge Gestion mondiale d'actifs	Mandat privé canadien de dividendes CI	7 années	Directeur et gestionnaire de portefeuille, Cambridge Gestion mondiale d'actifs depuis juillet 2014 Avant juillet 2014, analyste et gestionnaire de portefeuille, CI Investments Inc. depuis août 2012
Danesh Rohinton Gestionnaire de portefeuille, Cambridge Gestion mondiale d'actifs	Mandat privé de base d'actions mondiales CI	6 années	Gestionnaire de portefeuille, Cambridge Gestion mondiale d'actifs depuis mars 2019 Avant mars 2019, analyste en placement, Cambridge Gestion mondiale d'actifs depuis juin 2013

Courtiers

Lorsque les mandats achètent et vendent des titres, ils complètent les opérations par l'intermédiaire de courtiers. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs prend les décisions à propos des mouvements de portefeuille, y compris le choix des courtiers, mais ces décisions sont, en fin de compte, la responsabilité de CI Investments Inc. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs peut choisir un courtier qui offre des services aux mandats, y compris la recherche, les statistiques et autres services, pour autant que les modalités que le courtier offre soient comparables à celles des courtiers ou des représentants offrant des services semblables.

Dépositaire

Aux termes d'une troisième convention de garde modifiée et mise à jour (la « *convention de garde* ») conclue avec la Société, le gestionnaire et d'autres parties en date du 1er juillet 2011, dans sa version modifiée, Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« *RBC Services aux Investisseurs* ») de Toronto, en Ontario agit à titre de dépositaire des actifs de chacun des mandats. Elle est indépendante de CI Investments Inc.

RBC Services aux Investisseurs détient les actifs des mandats en sûreté. La convention de garde donne à RBC Services aux Investisseurs le droit de nommer des dépositaires adjoints. RBC Services aux Investisseurs reçoit des honoraires pour agir à titre de dépositaire des mandats. RBC Services aux Investisseurs ou les dépositaires adjoints peuvent utiliser les services d'une chambre de compensation ou d'une agence de dépôt, au pays ou à l'étranger, autorisée à utiliser un système d'inscription en compte. Le gestionnaire peut résilier la convention de garde moyennant l'envoi d'un avis de 12 mois à RBC Services aux Investisseurs, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention immédiatement si l'autre partie prend certaines mesures ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des mandats.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, nous tenons un registre de tous les porteurs de parts d'un mandat, traitons les ordres et transmettons des relevés de comptes aux investisseurs. Nous tenons les registres à Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Fiducie RBC Services aux Investisseurs, de Toronto, en Ontario, agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres aux termes d'une convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres modifiée et mise à jour datée du 1er juillet 2011, dans sa version modifiée (la « *convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres* »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. La convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres exige que chaque mandat visé livre des biens en garantie ayant une valeur marchande équivalant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres exige que Fiducie RBC Services aux Investisseurs indemnise le ou les mandats visés relativement à certaines pertes subies en conséquence de son défaut de respecter ses obligations. Le gestionnaire peut mettre fin à la convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres en donnant un préavis de 12 mois à RBC Services aux Investisseurs, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres immédiatement si l'autre partie prend certaines mesures ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de cette convention.

Autres fournisseurs de services – Administrateur

RBC Services aux Investisseurs de Toronto, en Ontario, est l'administrateur des mandats aux termes d'une deuxième convention d'administration modifiée et mise à jour datée du 1er juillet 2011, dans sa version modifiée (la « *convention d'administration* ») conclue avec le gestionnaire. RBC Services aux Investisseurs est l'agent d'évaluation des mandats aux fins de l'établissement de la valeur liquidative des mandats. RBC Services aux Investisseurs calcule également le revenu net et les gains en capital nets des mandats. Le gestionnaire peut mettre fin à la convention d'administration en donnant un préavis de 12 mois à RBC Services aux Investisseurs, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention d'administration immédiatement si l'autre partie prend certaines mesures ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de cette convention.

Information concernant le courtier gérant

Les mandats sont réputés être des organismes de placement collectif gérés par un courtier qui respectent les dispositions relatives au courtier gérant du Règlement 81-102. Ces dispositions interdisent aux mandats d'effectuer des placements dans des titres d'un émetteur pendant la période où le gestionnaire qui gère le mandat (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) agit à titre de preneur ferme aux fins du placement de ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. De plus, les mandats ne sont pas autorisés à effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire du mandat (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) est un associé, un administrateur ou un dirigeant, en dehors des circonstances prévues par la législation en valeurs mobilières.

GOUVERNANCE DES FONDS

Nous, en notre qualité de fiduciaire et de gestionnaire de chaque mandat, sommes responsables de la gouvernance des mandats. Dans le cadre de l'exécution de nos obligations en notre qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, nous sommes notamment tenus de faire ce qui suit :

a) agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des mandats;

b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. CI a adopté un code de déontologie et de conduite professionnelle et une politique sur les opérations

personnelles (les « *codes* »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts des mandats bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des mandats et de leurs porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs de CI Investments Inc. et de chacune des filiales, des membres du même groupe et des sous-conseillers en valeurs de CI. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

CI oblige généralement tous les sous-conseillers en valeurs à déclarer dans leurs conventions respectives que toutes les opérations de placement s'effectueront conformément à l'ensemble des règles et des règlements applicables, notamment celles et ceux qui ont trait à l'utilisation de dérivés.

Comité d'examen indépendant

Le tableau suivant présente une liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le « *CEI* ») pour tous les mandats.

Nom et lieu de résidence	**Fonction principale au cours des cinq derniers exercices**
James M. Werry Toronto (Ontario)	Président du CEI Administrateur de sociétés depuis 2003 Avant décembre 2016, chef de la direction de Aston Hill Financial Inc. depuis février 2016
Tom Eisenhauer Toronto (Ontario)	Chef de la direction de Bonnefield Financial Inc. depuis 2009
Karen Fisher Newcastle (Ontario)	Administratrice de sociétés
Stuart P. Hensman Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés depuis juin 2004
John Reucassel Toronto (Ontario)	Président de Le Groupe international, Inc. depuis mars 2014 Avant mars 2014, directeur général de BMO Marchés des capitaux depuis 2002

Chaque membre du CEI est indépendant de nous, des membres de notre groupe et des mandats. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les mandats et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à nous recommander les mesures que nous devrions prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les mandats dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI rédige, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts des mandats, que l'on peut se procurer à l'adresse www.ci.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par nous. Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et seront indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de parts des

mandats. En règle générale, les honoraires annuels du président du comité s'élèvent à 88 000 $ et ceux de chacun des autres membres du comité s'élèvent à 72 000 $. Les membres du CEI reçoivent également un jeton de présence de 1 500 $ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les dépenses des membres du CEI, qui sont généralement minimes et liées aux déplacements et à l'administration des réunions, leur sont également remboursées. Ces honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par nous et les membres de notre groupe, si bien que seule une petite partie de ces honoraires est attribuée à un fonds donné.

Les personnes qui forment le CEI exercent également une fonction similaire à celle des membres d'un comité d'audit pour les mandats.

En date du 31 mai 2019, aucun membre du CEI ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, i) une quantité importante de parts émises et en circulation des mandats, ii) une catégorie ou une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du gestionnaire; ou iii) une quantité importante de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'un fournisseur de services important auprès des mandats ou du gestionnaire.

Politiques relatives à l'utilisation des dérivés

Chacun des mandats peut utiliser des dérivés. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont les mandats les utilisent, reportez-vous à la rubrique « *Utilisation des dérivés par les mandats* », sous « *Information propre à chacun des mandats* » décrits dans le présent document dans la partie A du prospectus simplifié et à la rubrique « *Stratégies de placement* », sous « *Quels types de placement le mandat fait-il?* » dans la description de chacun des mandats dans la partie B du prospectus simplifié.

Les dérivés sont utilisés par les mandats uniquement de la façon autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'en conformité avec les dispenses discrétionnaires qui leur sont accordées. CI a établi des politiques et procédures (ce qui inclut des procédures de gestion des risques) ainsi que des limites et des mécanismes de contrôle des opérations à l'égard de ces dérivés. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et passés en revue par un ou plusieurs membres de la direction désignés à cette fin par CI de temps à autre, ces derniers veillant aussi à réévaluer les risques associés aux décisions relatives à des opérations sur dérivés en particulier. CI n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés par les mandats. Les personnes désignées sous les rubriques « *Conseiller en valeurs* » et « *Sous-conseillers en valeurs* » qui précèdent sont chargées d'autoriser les opérations sur dérivés par leurs mandats respectifs.

Politique relative aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les mandats peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont ces mandats procèdent à ces opérations, reportez-vous à la rubrique « *Conclusion par les mandats d'opérations de prêt de titres* » sous la rubrique « *Information propre à chacun des mandats* » décrits dans le présent document dans la partie A du prospectus simplifié. Un mandat peut procéder à ces opérations seulement dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières.

Un mandat ne peut procéder à une opération de prêt de titres ou de mise en pension de titres lorsque, immédiatement par la suite, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés par le mandat qui ne lui seraient pas encore remis ou des titres vendus par le mandat dans le cadre d'une mise en pension des titres et qui ne seraient pas encore été rachetés, excéderait 50 % de la valeur liquidative du mandat (à l'exclusion des biens donnés en garantie qui sont détenus par le mandat par suite d'opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le mandat pour les opérations de mise en pension de titres).

Le dépositaire de chaque mandat agira en qualité de mandataire pour le compte du mandat dans l'administration de ses opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Les risques afférents à ces opérations seront gérés en exigeant que le mandataire du mandat ne conclue ces opérations pour le compte du mandat qu'avec des maisons de courtage et des institutions canadiennes et étrangères bien établies et de bonne réputation. Le mandataire est responsable de l'établissement de contrôles internes ainsi que de l'application des procédures et de la tenue des registres, y compris une liste de tiers approuvés en fonction des critères de solvabilité généralement reconnus, le montant maximal du crédit et des opérations de chaque tierce partie et les normes concernant la diversification des garanties. Le mandataire déterminera chaque jour la valeur marchande tant des titres prêtés par un mandat aux termes des opérations de prêt de titres que des titres vendus par un mandat aux termes d'une opération de mise en pension de titres ainsi que des espèces et garanties détenues par le mandat à l'égard de ces opérations. Si un jour donné la valeur

marchande des espèces ou des garanties devient moindre que 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le jour suivant, l'emprunteur sera requis de fournir des espèces ou des garanties supplémentaires au mandat pour combler l'insuffisance.

CI, le CEI et le mandataire examineront au moins une fois par année les politiques et procédures décrites précédemment pour s'assurer que les risques afférents aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont gérés correctement. CI n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres par les mandats.

Politique relative aux ventes à découvert

Les mandats peuvent effectuer des ventes à découvert comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Pour plus de détails sur la manière dont les mandats effectuent des ventes à découvert, veuillez vous reporter à la rubrique « *Quels types de placement le mandat fait-il?* » sous « *Information propre à chacun des mandats* » décrits dans le présent document dans la partie A du prospectus simplifié.

Le gestionnaire a élaboré les politiques et pratiques, notamment les procédures de gestion du risque, relativement à la vente à découvert par les mandats. Toute entente, politique ou pratique qui s'applique à un mandat et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) a été préparée et revue par la haute direction du gestionnaire. Le gestionnaire est informé de toute politique liée à la vente à découvert du gestionnaire. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire. CI n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de ventes à découvert par les mandats.

Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration

Politiques et procédures

CI a délégué la question du vote par procuration au conseiller en valeurs ou au sous-conseiller en valeurs du mandat applicable (chacun, un « *conseiller* ») pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du conseiller à l'égard des actifs du mandat, sous réserve de la surveillance de CI. CI considère que les conseillers pertinents doivent exercer les droits de vote afférents aux procurations au mieux des intérêts des porteurs de parts des mandats, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration de CI et des lois applicables.

CI a établi les politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration (les « *lignes directrices* ») qui ont été créées pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote afférents aux procurations et pour la création de politiques en matière de vote par procuration propres au conseiller. Les lignes directrices présentent les procédures de vote qui doivent être respectées dans les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les procurations et dans quel sens le faire. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales. Les lignes directrices indiquent également les situations où le conseiller pourrait ne pas pouvoir exercer son droit de vote ou encore dans quelle situation les frais reliés à un tel vote dépasseraient les avantages. Lorsqu'un mandat géré par CI est investi dans un fonds sous-jacent qui est également géré par CI ou un membre de notre groupe, les droits de vote afférents aux procurations du fonds sous-jacent ne seront pas exercés pas nous. Cependant, nous pouvons faire en sorte que vous puissiez exercer la quote-part de vos droits de vote rattachés à ces titres. Chaque conseiller doit mettre en œuvre ses propres lignes directrices en matière de vote et garder un dossier adéquat de toutes les questions sur lesquelles on a voté ou non. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces directives en composant le numéro sans frais 1 800 792-9355 ou en envoyant une demande écrite à CI au 2, rue Queen Est, vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Conflits d'intérêts

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, CI ou le conseiller peut avoir connaissance d'un conflit actuel, éventuel ou perçu entre les intérêts de CI ou du conseiller et les intérêts des porteurs de parts. Lorsque CI ou un conseiller a connaissance d'un tel conflit, CI ou le conseiller doit

soumettre le problème à l'attention du CEI. Le CEI examinera, avant la date d'échéance pour le vote, ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de parts et aux politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

Divulgation du dossier de vote par procuration

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de parts des mandats peuvent obtenir sans frais, sur demande adressée à CI, le dossier de vote par procuration des mandats pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web de CI à www.ci.com.

ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE

Nous pourrions recevoir des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres pour avoir confié à des courtiers inscrits la réalisation d'opérations entraînant des courtages pour les mandats. Le cas échéant, nous veillons à ce que ces biens et services soient utilisés par les mandats pour faciliter les décisions d'investissements ou de négociation ou pour effectuer des opérations sur titres pour les mandats. Nous effectuons une analyse des coûts de négociation par l'intermédiaire d'une société tierce indépendante pour nous assurer que les mandats reçoivent un avantage raisonnable compte tenu de l'emploi des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et du montant des courtages payés. En outre, nous établissons de bonne foi que les mandats reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services, aux courtages payés, aux types de services et à la qualité de la recherche reçue. Nous employons les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, peu importe si le courtier est un membre du même groupe que CI Investments Inc. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

Les noms de ces courtiers et tiers peuvent être obtenus sur demande en composant le numéro sans frais 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com ou en écrivant à CI Investments Inc.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CI Investments Inc. est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société canadienne indépendante de gestion de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto. CI Financial Corp. est propriétaire de la totalité des actions de CI Investments Inc.

À la date de la présente notice annuelle, le gestionnaire détenait en propriété véritable la totalité des parts en circulation des mandats. Les administrateurs, les membres de la haute direction et le fiduciaire des mandats ou les membres du comité d'examen indépendant ne possèdent aucune part des mandats ni aucune action du gestionnaire.

INCIDENCES FISCALES FEDERALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts des mandats. Il ne s'applique qu'à un investisseur particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec les mandats et détient les parts comme immobilisations.

Le résumé suivant est de nature générale et n'est pas conçu de façon à constituer un avis pour un investisseur particulier. Vous devriez obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales d'un placement dans les parts des mandats applicables à votre situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement adopté en vertu de cette loi, des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date de la présente notice annuelle et sur les pratiques et politiques administratives en vigueur qui sont accessibles au public et qui sont publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« *ARC* »). Le présent résumé suppose que ces pratiques et politiques continueront de s'appliquer de façon uniforme. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements apportés au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de lois ni de conséquences fiscales provinciales ou étrangères.

À l'heure actuelle, aucun des mandats n'est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens qui est donné à cette expression dans la Loi de l'impôt. Toutefois, il est prévu que le Mandat privé canadien de dividendes CI sera réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa création et compte le demeurer à tout moment à l'avenir. Le Mandat privé de base d'actions mondiales CI ne devrait pas constituer une « fiducie de fonds commun de placement » ni un « placement enregistré ».

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Mandat privé canadien de dividendes CI sera admissible ou réputé admissible, à tout moment, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Imposition des mandats

Chacun des mandats est assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu aux fins de l'impôt pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la tranche qui est versée ou payable aux porteurs de parts. En règle générale, chaque mandat distribuera à ses porteurs de parts, chaque année civile, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de façon à ce qu'il ne soit pas assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un mandat est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, il est autorisé à conserver, sans devoir payer d'impôt, une tranche de ses gains en capital nets réalisés en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année.

Les gains et les pertes enregistrés par un mandat à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital et de pertes en capital. Le Mandat privé canadien de dividendes CI fera le choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, afin que l'ensemble des gains et des pertes enregistrés à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), soient considérés comme des gains en capital ou des pertes en capital du mandat. En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés aux fins autres que de couverture et aux ventes à découvert (autres que les titres canadiens) seront inscrits à titre de revenu ou de perte de placement plutôt que de gains ou de pertes en capital. Un mandat entend considérer comme des gains et des pertes en capital les gains et les pertes réalisés dans le cadre de dérivés utilisés pour couvrir les fluctuations du cours des titres qu'il détient comme immobilisations, dans la mesure où il existe un lien suffisant.

La totalité des frais déductibles d'un mandat, y compris les frais communs à toutes les catégories du mandat et les frais de gestion et autres frais particuliers à une catégorie du mandat précise, servent à déterminer le revenu ou la perte du mandat dans son ensemble. Les pertes subies par un mandat ne peuvent être attribuées aux investisseurs mais, sous réserve de certaines limites, le mandat peut les déduire des gains en capital ou d'un autre revenu réalisé au cours d'autres années.

Chaque mandat est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de

la valeur du dollar américain ou des autres devises concernées par rapport au dollar canadien. Lorsque le mandat accepte des souscriptions ou fait des paiements aux fins des rachats ou des distributions en devises, il peut connaître un gain ou une perte de change entre la date à laquelle l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date à laquelle il reçoit ou effectue un paiement.

Les règles relatives au *« report d'une perte* » dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher un mandat de constater des pertes en capital à la disposition de titres, notamment de titres de fonds sous-jacents et de parts de fonds de référence acquises aux termes de certains contrats dérivés dans certaines circonstances, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du mandat qui doivent être payés aux investisseurs.

La Loi de l'impôt contient des règles sur le « *fait lié à la restriction de pertes* » qui pourraient éventuellement s'appliquer aux mandats. En général, le mandat fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du mandat. Si un fait lié à la restriction de pertes survient, i) la date de fin d'exercice du mandat aux fins de l'impôt sera réputée tomber immédiatement avant la survenance du fait lié à la restriction de pertes, ii) un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du mandat à cette date de fin d'exercice sera distribué aux porteurs de parts du mandat afin que ce dernier n'ait aucun impôt sur le revenu à payer, et iii) la capacité du mandat d'utiliser les pertes fiscales (y compris toute perte en capital non réalisée) existant à la date du fait lié à la restriction de pertes sera limitée. Toutefois, les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliqueront pas si le mandat constitue une « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes, qui prévoient que le mandat est tenu de respecter certaines règles sur la diversification des placements.

Porteurs de parts des mandats assujettis à l'impôt

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui leur sont payés ou payables par un mandat dans l'année d'imposition (ce qui peut comprendre des distributions sur les frais de gestion), que ce montant ait ou non été réinvesti dans des parts supplémentaires. Un porteur de parts peut être imposé sur le revenu non distribué et les gains en capital réalisés et les gains en capital accumulés mais non réalisés qui appartiennent au mandat au moment où les parts sont souscrites, dans la mesure où ces montants sont distribués par la suite au porteur de parts.

À la condition que les attributions appropriées aient été effectuées par les mandats, les montants, s'il en est, d'un revenu de source étrangère, de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables (y compris les « *dividendes déterminés* ») des mandats qui sont payés ou payables aux porteurs de parts (y compris les montants investis dans des parts supplémentaires), conserveront, de fait, leur nature aux fins de l'impôt et seront considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables des porteurs de parts. Les dividendes déterminés sont assujettis à un régime de majoration de crédits d'impôt et pour dividendes amélioré. Le revenu de source étrangère reçu par les mandats sera généralement net de toute retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du mandat en vertu de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les mandats feront de telles attributions conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, de considérer leur quote-part de ces impôts retenus comme des impôts étrangers qu'ils auront payés.

En règle générale, les gains réalisés par un mandat attribuables à l'utilisation de dérivés aux fins autres que de couverture entraîneront la distribution d'un revenu plutôt que de gains en capital.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) d'un mandat à un porteur de parts dans une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce mandat attribuée à pareil porteur de parts pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles représentent un produit de disposition d'une part comme il est décrit ci-après) ne seront pas imposables pour le porteur de parts, mais viendront réduire le prix de base rajusté de ses parts. Si le prix de base rajusté des parts du porteur de parts correspond à un montant inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de ses parts sera rétabli à zéro. Dans certains cas, un mandat est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de parts qui dépassent son revenu pour l'année comme distribution de revenu et à déduire ce montant dans le calcul de son revenu pour la prochaine année d'imposition.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit par rachat, vente, transfert ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition, moins tout coût de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté pour le porteur de parts de la part en question. Plus particulièrement, il y aura disposition d'une part en cas de transfert à un autre mandat ou fonds.

Un changement de parts d'une catégorie d'un mandat pour des parts d'une catégorie différente du même mandat n'entraînera pas une disposition aux fins de l'impôt.

Les porteurs de parts doivent calculer le produit de disposition et le prix de base rajusté en dollars canadiens, convertis au taux de change en vigueur à la date de disposition ou d'acquisition, respectivement, et peuvent par conséquent réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition ou à la disposition réputée de parts d'un mandat libellées en dollars américains en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pendant leur période de détention des parts. La moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul du gain en capital imposable (ou de la perte en capital déductible) du porteur de parts.

Dans certains cas, lorsqu'un porteur de parts dispose de parts d'un mandat et pourrait par ailleurs constater une perte en capital, la perte lui sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur de parts, son conjoint ou une autre personne membre de son groupe (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts du même mandat (qui sont considérées comme des « *biens échangés* ») dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition par le porteur de ses parts. Dans de tels cas, la perte en capital du porteur de parts peut être réputée une « *perte apparente* » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté, pour le propriétaire, des parts qui sont des biens échangés.

Les dividendes imposables des sociétés canadiennes et les gains en capital distribués à un porteur de parts ou réalisés par celui-ci peuvent donner lieu à un assujettissement à l'impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Les frais, y compris les honoraires de conseils en placement, seront déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu dans la mesure où ils sont raisonnables et représentent les honoraires pour les conseils fournis au porteur de parts relativement à l'achat et à la vente de parts ou pour les services fournis au porteur de parts relativement à l'administration et à la gestion de ces parts. La tranche des frais qui représente des services fournis par le gestionnaire au mandat, plutôt que directement au porteur de parts, ne sera pas déductible aux fins de l'impôt sur le revenu. Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité relativement à la possibilité de déduire les frais qu'ils paient directement, y compris sur les parts de catégorie I.

Porteurs de parts de tous les mandats non assujettis à l'impôt

Les parts du Mandat privé canadien de dividendes CI devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés. À ces fins, les régimes enregistrés comprennent une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un RPDB, un REEI ou un CELI, au sens de la Loi de l'impôt.

En règle générale, un porteur de parts qui constitue un régime enregistré ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu net, sur les gains en capital nets réalisés qui lui ont été payés ou qui lui sont payables par un mandat, ou sur les gains en capital qu'il a réalisés, jusqu'à ce que ces montants soient retirés du régime enregistré (à moins qu'il ne s'agisse d'un retrait d'un CELI et de certains retraits d'un REEE et d'un REEI). Les titulaires de CELI et de REEI, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité quant à savoir si les parts des mandats constitueraient un « *placement interdit* » en vertu de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation personnelle. Aux termes d'une règle d'exonération visant les OPC nouvellement constitués, les parts d'un mandat ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré au cours des 24 premiers mois suivant la création du mandat, pourvu que le mandat constitue une fiducie de fonds commun de placement ou soit réputé l'être aux termes de la Loi de l'impôt et demeure conforme, pour l'essentiel, aux exigences du Règlement 81-102 ou suive une politique raisonnable en matière de diversification des placements.

Vous devriez consulter votre conseiller fiscal concernant les règles spéciales qui s'appliquent à chaque régime enregistré en particulier.

CONTRATS IMPORTANTS

Le texte suivant donne des précisions à propos des contrats importants des mandats. Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats en question à notre siège social pendant les heures d'ouverture normales :

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7

Déclarations de fiducie cadre

Les mandats ont été créés aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 28 février 2019, dans sa version modifiée (la « *déclaration de fiducie cadre* »). La déclaration de fiducie cadre, dans sa version complétée ou modifiée de temps à autre, énonce les modalités qui s'appliquent aux mandats. La déclaration de fiducie cadre peut être modifiée à l'occasion pour ajouter un nouveau fonds ou un nouveau mandat ou une nouvelle série (catégorie) de parts.

Convention de gestion

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 18 juillet 2008, dans sa version modifiée, que nous avons conclue avec chacun des mandats, nous sommes responsables de la gestion des portefeuilles de placement de chacun des mandats. L'annexe de la convention de gestion cadre peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un fonds ou un mandat ou pour ajouter ou supprimer une catégorie de parts.

La convention de gestion cadre nous permet de démissionner à titre de gestionnaire d'un mandat sur avis de 60 jours donné au fiduciaire ou aux administrateurs du mandat.

La convention de gestion autorise les investisseurs à mettre fin à la convention avec l'approbation d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des parts détenues par les porteurs de parts doivent être représentées à l'assemblée.

Chaque mandat est responsable du paiement de ses frais de gestion et d'administration.

Convention de garde

La Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le dépositaire des actifs des mandats aux termes d'une troisième convention de garde modifiée et mise à jour, datée du 1er juillet 2011, dans sa version modifiée.

Pour plus de détails à propos du dépositaire, veuillez vous reporter à la rubrique « *Responsabilité des activités des mandats – Dépositaire* » qui précède.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Recours collectif

Une requête visant à intenter un recours collectif contre le gestionnaire et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure du Québec le 25 octobre 2004, invoquant la violation de l'obligation fiduciaire dans le cadre des pratiques de synchronisation des marchés. La requête, en sa version modifiée, proposait le recours collectif de tous les résidents canadiens qui ont détenu des titres de certains organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire (les « *Fonds CI* ») entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2003 (le « *recours collectif du Québec* »). La Cour supérieure du Québec a autorisé le recours collectif du Québec le 17 septembre 2010. Ce recours ne s'adresse qu'aux résidents du Québec.

Une proposition de recours collectif contre le gestionnaire et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure de l'Ontario en décembre 2005, invoquant des « *opérations de synchronisation des*

marchés » inappropriées effectuées sur les titres de certains OPC (le « *recours collectif de l'Ontario* »). L'action proposait le recours collectif de tous les résidents canadiens, sauf les résidents du Québec, qui ont détenu des titres de certains Fonds CI entre août 2000 et juin 2003. Le 12 décembre 2013, le recours collectif de l'Ontario a finalement été certifié à titre de recours collectif.

Le gestionnaire prévoit se défendre énergiquement dans le cadre du recours collectif du Québec et dans le cadre du recours collectif de l'Ontario.

Règlement avec la CVMO en 2016

En avril 2015, le gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains Fonds CI. Une somme d'environ 156,1 millions de dollars en intérêt n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables de certains Fonds CI, sur des actifs totaux d'environ 9,8 milliards de dollars au 29 mai 2015. Par conséquent, la VL de ces Fonds CI et des OPC ayant investi dans les Fonds CI a été sous-évaluée pendant plusieurs années. L'intérêt est toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif de ces Fonds CI et n'a jamais été mis en commun avec les biens du gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le « *plan* »). Le gestionnaire a également modifié ses systèmes et ses procédés pour éviter que des erreurs similaires se reproduisent. Le gestionnaire a lui-même avisé la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « *CVMO* ») de l'erreur. Le 10 février 2016, le gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la CVMO relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan et de faire un paiement volontaire de 8 millions de dollars (ainsi qu'un paiement 50 000 $ comme dépens) à la CMVO.

INFORMATION INDIVIDUELLE

Étant donné que bon nombre des caractéristiques des mandats et de leurs parts respectives sont identiques et qu'ils ont un gestionnaire commun, une seule notice annuelle est utilisée pour offrir les parts. Toutefois, chaque mandat n'est responsable que de l'information aux présentes qui s'y rapporte et n'assume aucune responsabilité pour toute information fausse ou trompeuse relativement à tout autre mandat.

ATTESTATION DES MANDATS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié, et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

En date du 13 juin 2019

« *Douglas J. Jamieson* »

Douglas J. Jamieson
Président,
agissant à titre de chef de la direction
CI Investments Inc.

« *David Poster* »

David Poster
Chef des finances
CI Investments Inc.

Au nom du conseil d'administration de CI Investments Inc.,
à titre de gestionnaire, de promoteur et/ou de fiduciaire

« *David C. Pauli* »

David C. Pauli
Administrateur

« *Edward Kelterborn* »

Edward Kelterborn
Administrateur

Au nom de CI Investments Inc.,
à titre de promoteur

« *Douglas J. Jamieson* »

Douglas J. Jamieson
Président, agissant à titre de chef de la direction

MANDAT PRIVÉ CANADIEN DE DIVIDENDES CI
MANDAT PRIVÉ DE BASE D'ACTIONS MONDIALES CI

Gérés par :

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7
416 364-1145
1 800 792-9355

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les mandats dans les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des mandats.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant. Vous pouvez également obtenir les états financiers sur notre site Web, www.ci.com.

Ces documents et d'autres renseignements concernant les mandats, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent également sur le site www.sedar.com.